 **289** (2001-2002) — N° 1

# PARLEMENT
# DE LA
# COMMUNAUTE FRANÇAISE

## Session 2001-2002

17 JUIN 2002

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 2000 DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES REGENTS

# EXPOSE DES MOTIFS

L'article 20 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents prévoit que «A partir de la 2e année, les maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs titulaires de la formation pédagogique d'une part, ceux qui sont chargés de la formation disciplinaire d'autre part supervisent chaque étudiant à raison d'au moins une visite par semaine de stage».

L'impact budgétaire entraîné par cette disposition est particulièrement élevé du fait de l'augmentation importante du nombre d'étudiants enregistré dans les sections d'Enseignement supérieur pédagogique des Hautes Ecoles à la rentrée de septembre 2001.

Apres consultation des responsables des Hautes Ecoles, il semble opportun de réduire le nombre minimum de visites exigé, en faisant en sorte que chaque étudiant reçoive une visite hebdomadaire, soit des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs titulaires de la formation pédagogique, soit des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs chargés de la formation disciplinaire. Toutefois, il convient de garantir que, sur la durée de l'année académique, chaque catégorie d'enseignant ait assuré la moitié des visites effectuées.

L'application de la nouvelle formation débutant, pour les étudiants de 2e année, à partir de l'année académique 2002–2003, le projet de décret entre en application le 1er septembre 2002.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit le nombre de visites de supervision que doit recevoir un étudiant en stage, et répartit ce nombre entre les enseignants de la Haute Ecole chargés soit de la formation pédagogique, soit de la formation disciplinaire.

Article 2

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du décret.

# PROJET DE DECRET

## MODIFIANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 2000 DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES REGENTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

**ARRETE :**

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 20 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est remplacée par la disposition suivante : «A partir de la 2e année, des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs titulaires de la formation pédagogique ou de la formation disciplinaire supervisent chaque étudiant à raison d'au moins une visite par semaine de stage, ceux qui sont chargés de la formation pédagogique assurant annuellement la moitié des visites et ceux qui sont chargés de la formation disciplinaire en assurant l'autre moitié. Cette proportion s'impose seulement au nombre minimum de visites. La Haute Ecole a toute latitude, le cas échéant, pour faire bénéficier un étudiant d'un nombre de visites supérieur à ce minimum.»

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2002.

Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## MODIFIANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 2000 DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES REGENTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

**ARRETE :**

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 20 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est remplacée par la disposition suivante : «A partir de la 2e année, des maîtres assistants, chargés de cours, chefs de travaux ou professeurs titulaires de la formation pédagogique ou de la formation disciplinaire supervisent chaque étudiant à raison d'au moins une visite par semaine de stage, ceux qui sont chargés de la formation pédagogique assurant annuellement la moitié des visites et ceux qui sont chargés de la formation disciplinaire en assurant l'autre moitié.»

Art. 2

Le décret entre en vigueur le 1er septembre 2002.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

# AVIS 33.359/2
# DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 2 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «modifiant le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents», a donné le 22 mai 2002 l'avis suivant :

## EXAMEN DU PROJET

### Dispositif

Article 1er

Lors de la réunion de concertation avec les pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées, la déléguée de la ministre a précisé que la règle énoncée à l'article 1er de l'avant-projet, à savoir

«... la proportion de 50/50 s'impose seulement au nombre minimum de visites soit une par semaine. La Haute Ecole a toute latitude, le cas échéant, pour faire bénéficier un étudiant d'un nombre de visites supérieur à ce minimum.»

Cette précision doit être apportée dans le dispositif.

Art. 2

Il convient d'écrire :

«Art. 2. — Le présent décret entre en vigueur ...» (La suite comme au projet).

La chambre était composée de :

M. P. LIENARDY, conseiller d'Etat, président;

M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

*Le Greffier,* *Le President,*

A.-C. VAN GEERSDAELE. P. LIENARDY.

60.072 — E. G.